



27 septembre 2016

(16-5152)

Page: 1/3

Comité des licences d'importation

Original: espagnol

## ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 A)<sup>1</sup> ET/OU 8:2 B)<sup>2</sup> DE L'ACCORD

#### ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

La notification ci-après, datée du 13 septembre 2016, est distribuée à la demande de la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

<b>1.</b>	<b>Notification au titre de l'article 1:4 a) [X]; de l'article 8:2 b) []</b> ( <i>Si la notification est présentée au titre des deux articles, cochez les deux cases</i> )
<b>2.</b>	<b>Document(s) dans lequel (lesquels) la (les) procédure(s) de licences d'importation a (ont) été publiée(s) (Journal officiel, publication, site Web, etc.):</b>  Décret suprême n° 2865 <sup>1</sup> du 3 août 2016 publié au Journal officiel de l'État plurinational de Bolivie
<b>3.</b>	<b>Date de la publication<sup>1</sup>:</b> 3 août 2016  <b>Date d'entrée en vigueur de la prescription:</b> soumise à approbation de la résolution ministérielle, laquelle devra être approuvée dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la promulgation du Décret suprême n° 2865.
<b>4.</b>	<b>Un (Des) exemplaire(s) de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a))<sup>3</sup> et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))<sup>4</sup> peut (peuvent) être consulté(s) par les Membres:</b>  <b>[X] au Secrétariat de l'OMC (Division de l'accès aux marchés)</b> ( <i>Dans ce cas, veuillez joindre les exemplaires de la publication et/ou de la législation, si possible sous format électronique: Microsoft Word ou format compatible.</i> )  <b>et/ou</b>  <b>[ ] sur demande, à l'adresse et aux numéros de fax et/ou à l'adresse électronique et sur le site Web ci-après:</b>
<b>5.</b>	<b>Si elles ne sont disponibles dans aucune des trois langues officielles de l'OMC (anglais, français ou espagnol), RÉSUMÉ de la publication (dans le cas de l'article 1:4 a)) et/ou de la législation (dans le cas de l'article 8:2 b))<sup>4</sup>:</b>  Disponible en espagnol

<sup>1</sup> Consultable au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en espagnol seulement).

**6. Autres données ou renseignements pertinents (titre de la loi/du règlement établissant la procédure de licences d'importation proposé(e) ou adopté(e)):**

Le projet de résolution ministérielle prévoit que les marchandises relevant des sous-positions tarifaires ci-après sont soumises à une autorisation préalable (licence automatique) (annexe jointe)

Ces sous-positions figurent dans le Tarif douanier bolivien, dont la structure est basée sur le Système harmonisé (cinquième modification) et la NANDINA.

## ANNEXE

CODE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
<b>84.50</b>	<b>Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.</b>
8450.20.00	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg
8450.20.00.90	- - Autres
<b>84.51</b>	<b>Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.</b>
8451.10.00	- Machines pour le nettoyage à sec
8451.10.00.90	- - Autres

<sup>1</sup> "[...] Ces données seront publiées, chaque fois que cela sera possible dans la pratique, 21 jours avant la date où la prescription prendra effet et en aucun cas après cette date. Toute exception ou dérogation aux règles relatives aux procédures de licences ou aux listes des produits soumis à licence, ou toute modification de ces règles ou de ces listes, sera également publiée de la même manière et dans les mêmes délais que ceux qui sont spécifiés ci-dessus." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord.

<sup>2</sup> "Chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations."

<sup>3</sup> "Les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes, y compris les conditions de recevabilité des personnes, entreprises ou institutions à présenter de telles demandes, l'organe (les organes) administratif(s) auquel (auxquels) s'adresser, ainsi que les listes des produits soumis à licence, seront reproduits dans les publications notifiées au Comité des licences d'importation [...] Des exemplaires de ces publications seront aussi mis à la disposition du Secrétariat." Voir l'article 1:4 a) de l'Accord et le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".

<sup>4</sup> Voir le document G/LIC/3 "Procédures de notification et d'examen au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation".